



PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA REUNION

ARRETE N°

1610

Portant fixation du prix de journée du centre éducatif renforcé géré par l'association protection de l'enfance et de la jeunesse pour l'année 2009

Le PREFET de la Région et du Département de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des familles;
- VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatif à l'assistance éducative ;
- VU le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l' Education Surveillée ;
- VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 (codifié au R 314-1 et suivant du CASF) relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2004 portant habilitation du centre éducatif renforcé;
- VU le courrier en date du 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU Les propositions budgétaires transmises par courrier notifié le 3 avril 2009 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé Jules Palant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 706
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	756 082
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 092
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	989 085
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du déficit dégagé du compte administratif 2007 d'un montant de 23 893€

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du centre éducatif fermé est fixée comme suit:

Type de prestations	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	617

ARTICLE 4 : Le tarif figurant à l'article 3 est applicable **à compter du 1^{er} mai 2009.**

ARTICLE 5 : Le tarif déterminé pour l'année 2007 reste en vigueur pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009. En effet, conformément à l'article L314-7-IV bis du Code de l'Action Sociale et des familles, "Dans les cas où le tarif n'a pas été arrêté le 1er janvier... le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet".

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.



PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA REUNION

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion, Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 JUIN 2009

Saint Denis, le

08 JUIN 2009

Pour Le Préfet, et en délégation
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL